

Site internet : les règles à respecter

Un site internet permet à une association de gagner en visibilité, mais un socle commun de règles devra être respecté (mentions légales, protection des données personnelles, dépôt de cookies)

1 Mentions légales

Selon l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 des mentions légales doivent être obligatoirement affichées. Elles doivent contenir les désignations suivantes:

- Nom de l'association
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Directeur de la publication (nom du président de l'association)
- Hébergeur : Raison sociale, adresse du siège, numéro de téléphone

2 Cookies

Le dépôt de cookies sur un site internet est régi par l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ce dépôt est soumis au recueil préalable du consentement de l'utilisateur sauf dans certains cas (cookies strictement nécessaires au fonctionnement du site, etc.).

Avant de donner ou refuser de donner son consentement, l'utilisateur doit être informé de façon claire de l'usage des cookies

La Cnil préconise l'utilisation d'un bandeau cookies sur lequel sont précisés les objectifs, et grâce auquel l'utilisateur peut, via des boutons, accepter, refuser tous les cookies ou personnaliser ses choix

3 Données personnelles

L'association doit veiller à ce que le traitement des données personnelles des internautes repose sur l'une des bases légales prévues par le RGPD (consentement, obligation légale, poursuite de l'intérêt légitime, etc.) Voir [fiche pratique sur le RGPD](#)

L'association doit obligatoirement communiquer à l'internaute l'identité du responsable de traitement

4 Publicité : attention aux méthodes employées

Une association non fiscalisée peut faire de la publicité mais elle ne doit pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services proposés.

5 Appel à la générosité du public

Tout appel aux dons publié sur internet requiert de détenir l'autorisation d'appel à la générosité du public (APG), conformément à l'article 140-III de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et plusieurs autres articles de loi. Ainsi, les appels aux dons diffusés sur les sites internet ont le caractère de campagne nationale et doivent donc avoir été autorisés au préalable.

6 Droit à l'image et droits d'auteur

Si l'association entend publier sur son site des photographies de personnes qui participent à ses activités, elle ne pourra le faire que dans le strict respect du droit à l'image. Ce droit à l'image est un droit inaliénable de la personne qui, sauf exception, concerne toutes les personnes et s'applique en toutes circonstances. Ainsi la protection du droit à l'image est inapplicable lorsque la photographie ne permet pas d'identifier la personne. De même il n'y a pas de droit à l'image pour les personnes publiques dès lors qu'elles sont photographiées dans le cadre de leur vie publique. Il est grandement recommandé de disposer d'un contrat type de cession de droit à l'image, et d'un contrat type de cession de droit à destination des prestataires (tel qu'un photographe), afin de sécuriser toute éventuelle revendication en propriété.

Un contrat de cession peut être proposé.

Ambérieu
en
Bugéy
ma ville ! 



Pour + d'informations,
Contacter la DAVC

davc@ville-amberieu.fr

04 74 38 23 85